



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : Guadeloupe

Question écrite n° 85184

Texte de la question

M. Éric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la Fédération des associations de parents d'élèves de la Guadeloupe (FAPEG) qui est la première fédération de parents d'élèves au premier et au second degré. Pourtant, malgré son succès auprès des parents guadeloupéens, la FAPEG n'est pas représentée au Conseil économique et social au motif qu'elle est reléguée dans la rubrique « associations locales non affiliées ». Il semble donc nécessaire de modifier la donne en permettant aux parents d'élèves de l'archipel guadeloupéen d'être représentés dans les instances paritaires nationales par les organisations locales, en particulier lorsque ces dernières obtiennent la majorité des suffrages exprimés lors des élections de parents d'élèves.

Texte de la réponse

Ayant recueilli 7 779 voix sur 27 249 exprimés (28,50 %) et 8 827 voix sur 14 991 votants (58,80 %), lors des élections désignant respectivement les membres des conseils d'école et ceux des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de la Guadeloupe pendant l'année scolaire 2010-2011, la Fédération des associations de parents d'élèves de la Guadeloupe (FAPEG) occupe une place éminente parmi les partenaires du système éducatif local. À ce titre, elle siège aujourd'hui dans deux instances spécialisées, au sein d'une part du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE), placé auprès du conseil régional de la Guadeloupe où elle occupe un siège, et d'autre part au sein du conseil de l'éducation nationale (CEN) dans lequel elle dispose de quatre des sept sièges attribués aux parents d'élèves de l'académie. L'absence de toute audience de cette fédération au niveau national interdit toutefois de lui reconnaître une place à qualité au sein des instances consultatives nationales telles que le Conseil économique, social et environnemental. Une telle représentation ne pourrait se faire en effet qu'au détriment des organismes et associations existant au plan national et, donc, siégeant déjà au sein du Conseil ou par la modification de la nature et du rôle de ce dernier. Il n'est ainsi pas possible d'envisager la modification du dispositif légal et réglementaire souhaitée, qui ne relève pas, en outre, de la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85184

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2010, page 8245

Réponse publiée le : 27 septembre 2011, page 10356